

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27/05/2015

CODEP – MRS – 2015 – 020298

**AREVA Malvési
ZI de Malvésy
CS 10222
11785 NARBONNE Cedex**

Objet : Lettre de suite concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 20 mai 2015 dans votre établissement

Inspection n°: INSNP – MRS – 2015 – 0769

Installation référencée sous le numéro : T110204 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

[2] Décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 mai 2015, une inspection de la radioprotection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 mai 2015 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, les fonctions des personnes compétentes en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que la radioprotection des travailleurs est globalement bien appréhendée dans votre établissement. L'implication de l'équipe radioprotection est notable, ainsi que les moyens humains et temporels que vous lui attribuez. Les inspecteurs ont également noté favorablement que des modifications des postes de travail sont en cours afin d'optimiser les doses reçues par les travailleurs.

Cependant, des insuffisances ont été relevées par les inspecteurs et des améliorations sont attendues pour permettre le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection et contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 citée en référence [1] prévoit que les contrôles techniques internes de radioprotection des sources radioactives scellées et des appareils électriques générant des rayons X soient réalisés annuellement. Par ailleurs, la périodicité du contrôle technique interne de radioprotection des sources non scellées doit être mensuelle. Cette décision précise également que les contrôles techniques d'ambiance doivent être effectués via des mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas réalisés sur des sources scellées utilisées sur le site. Il a également été noté que les contrôles techniques d'ambiance étaient réalisés trimestriellement.

- A1. Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne et un contrôle technique d'ambiance conformes aux dispositions de la décision ASN précitée.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative

Les inspecteurs ont relevé que vos sources scellées étaient couvertes par un arrêté préfectoral et rattachées au compte de gestion n° T110204. Comme mentionné dans le décret en référence [2], ces sources devront faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique avant le 4 septembre 2019.

- C1. Il conviendra d'adresser à la division de Marseille de l'ASN une demande d'autorisation pour l'ensemble de vos sources scellées, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susmentionné.**

Procédure « Gestion des sources scellées [...] » référencée XM-11-002164 v1.0

Les inspecteurs ont consulté la procédure de gestion des sources précitée. Celle-ci comprend les démarches à effectuer en cas de perte ou de vol de source sans toutefois mentionner l'ASN.

- C2. Il conviendra de mettre à jour la procédure de gestion des sources afin de tenir compte notamment du changement d'autorité administrative.**

Étude de zonage

Le dernier contrôle technique externe de radioprotection a relevé que certains débits d'équivalent de dose atteignaient 20 $\mu\text{Sv/h}$ dans des zones identifiées comme surveillées. De plus, vous avez indiqué aux inspecteurs que ces doses étaient essentiellement occasionnées par des fûts en attente de transfert sans pouvoir vous positionner sur le dépassement effectif de la dose de 7,5 Sv sur 1 heure et donc sur la nécessité de revoir le zonage radioprotection des zones ayant fait l'objet de la non-conformité n°4 décelée par l'organisme agréé pour les contrôles en radioprotection.

- C3. Il conviendra de me faire part des conclusions de votre réflexion en vue de lever la non-conformité n°4 identifiée lors du dernier contrôle externe de radioprotection. Vous me communiquerez également le plan d'actions qui découle de cette analyse.**

Affichage des plans de zonage radiologique

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé l'absence d'affichage des plans de zonage aux niveaux des accès de zone réglementée.

- C4. Il conviendra d'afficher les plans de zonage au niveau des accès de zone réglementée.**

Fiches de postes

Les inspecteurs ont consulté les fiches d'étude de postes issues d'un document référencé 170 EQ FI 10 06 A de 2010. Celles-ci comprennent pour chaque type de poste de travail, une évaluation dosimétrique et concluent sur une proposition de classement. Cependant, les inspecteurs ont relevé que certaines fiches de postes de travail, comme par exemple celles des PCR, étaient incomplètes car elles ne mentionnaient pas le risque lié à la manipulation des sources radioactives scellées.

- C5. Il conviendra de mettre à jour les fiches d'étude de postes incomplètes, en prenant en compte le retour d'expérience dosimétrique acquis depuis l'année 2010.**

Fiches d'exposition

Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'exposition ne mentionnaient pas les risques liés à l'utilisation des sources scellées et des générateurs de rayons X.

- C6. Il conviendra de prendre en compte les risques liés à l'utilisation des sources scellées et des générateurs de rayons X dans les fiches d'exposition.**

Plans de prévention

Il a été noté que le plan de prévention établi avec la société ayant réalisé le dernier contrôle externe de radioprotection ne prenait pas en compte les risques d'irradiation externe liés aux sources scellées de ^{60}Co implantées sur le site et aux générateurs de rayons X.

- C7. Il conviendra d'intégrer l'ensemble des risques dans les plans de prévention.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire
Signé par**

Michel HARMAND